

Fiche pratique n°3

Évaluation professionnelle

Contestation

Présentation

Le compte-rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Il comporte une appréciation littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent public au regard des critères fixés après avis du Comité technique.

Le compte-rendu est notifié à l'agent public dans un délai maximum de 15 jours. L'agent public le complète, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté. Le compte-rendu est signé par l'évalué pour attester qu'il en a pris connaissance, et il le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. **La signature ne vaut pas accord mais simplement atteste d'avoir pris connaissance du compte-rendu.**

Cependant, en cas de refus de signer, l'autorité territoriale transmettra en accusé réception ledit compte-rendu.

Recours gracieux – Demande de révision auprès de l'autorité territoriale

Cette demande de révision est exercée dans un **délai de 15 jours francs suivant la notification à l'agent public** du compte rendu de l'entretien professionnel (CREP).

Cette procédure interrompt le délai de recours contentieux (2 mois à compter de la notification) et constitue une demande préalable à toute saisine de la CAP ou de la CCP.

L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un **délai de 15 jours à compter de la date de réception** de la demande de révision du CREP. L'agent public accuse réception du compte-rendu définitif de l'entretien professionnel. Il est à noter que **l'absence de réponse dans ce délai serait considérée comme un rejet de la demande.** Cependant le décret prévoit uniquement une réponse expresse de l'autorité.

Demande de révision auprès de la CAP ou de la CCP

L'instance paritaire doit être saisie par l'agent public, **dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse** à sa demande de révision par l'autorité territoriale. Il s'agit de la CAP pour les fonctionnaires et de la CCP pour les contractuels de droit public.

Dans ce cas, la communication doit être faite aux instances paritaires de tous éléments d'information utiles notamment la demande de recours formulée par l'agent public auprès de son autorité ainsi que du compte-rendu d'entretien professionnel définitif et de tout autre élément le cas échéant.

Les instances peuvent, à la demande de l'agent public, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte-rendu de l'entretien professionnel. **L'avis de la CAP ou de la CCP est simple et ne lie pas l'autorité territoriale.**

L'autorité territoriale communique à l'agent public, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Recours contentieux

Seule la double signature de l'autorité territoriale et de l'agent public fait courir le délai de recours contentieux.

Lors de la notification du compte-rendu, les délais et voies de recours doivent être mentionnés.

La procédure de révision du compte-rendu évoquée ci-dessus devant la CAP ou la CCP n'est pas exclusive des recours de droit commun qui interviennent dans un délai de deux mois à compter des notifications. Ainsi, l'agent public pourra engager un recours gracieux devant son autorité territoriale et/ou une demande de révision devant la CAP ou la CCP, et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif.